



CONVENTION DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

n° COV-000003 du ...

Entre les soussignés :

L'ATELIER DES PRATIQUES, SARL immatriculée sous le numéro 835015033 et disposant en qualité d'organisme de formation d'un numéro de déclaration d'activité 53560933856 auprès de la Préfet de la région BRETAGNE, dont le siège social sis 15 rue du chêne d'Argan à BEIGNON (56380), pris en la personne de FERREY Fabien ès qualité de Gérant de la SARL, ci-après désignée «L'ATELIER DES PRATIQUES»,

d'une part,

Et

l'entité ..., ci-après désignée «l'Entité bénéficiaire»

d'autre part,

est conclue la convention suivante en application des dispositions du Code du Travail portant organisation d'actions de formation professionnelle au bénéfice des salariés des entreprises.

Article 1 - Objet de la convention

Article 1.1 - Définition des actions de formation

La société L'ATELIER DES PRATIQUES s'engage à réaliser une ou des action(s) de formation professionnelle dont le contenu et les modalités sont ci-après définies :

Session n° SES-000009

Référence de l'action de formation professionnelle : Les Gestes Conscients d'Apaisement (Niveau 1) : un langage avant une technique

Nature de l'action de formation professionnelle : Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances

Durée et lieu(x) d'intervention:

Date	Horaire	Lieu
27/03/2018	09:00 - 12:30	
27/03/2018	13:30 - 17:00	
28/03/2018	09:00 - 12:30	
28/03/2018	13:30 - 17:00	
29/03/2018	09:00 - 12:30	
29/03/2018	13:30 - 17:00	

Compétences visées :

- Utiliser le Geste Conscient d'Apaisement® (GCA) et être capable de mobiliser des techniques basées sur le contact corporel dans la prise en charge de la douleur.
- Développer des compétences spécifiques pour la communication non verbale dans la relation d'accompagnement et de soin.
- Prendre conscience de l'importance de l'approche corporelle et de l'importance du corps et de son image.
- Acquérir différentes techniques du toucher dans les actes de la vie quotidienne et dans le soin.



Effectif : 6 minimum, 12 maximum

Nb d'apprenant(s) inscrit(s) :

Nom(s) du ou des apprenant(s) :

Article 1.2 - Modalités de déroulement et de sanction de la formation

Remise à chaque apprenant d'un support pédagogique établi sur la base du programme de l'action de formation. La formation est constituée d'une alternance de phases théoriques et pratiques. Elle est systématiquement sanctionnée par une attestation de fin de formation, un certificat, un diplôme ou une carte officielle le cas échéant.

Une feuille de présence sera signée par les participants à l'issue de chaque demi-journée de formation.

Article 2 - Engagement de l'Entité bénéficiaire

Il est convenu entre les parties que, au titre de la présente convention, l'Entité bénéficiaire s'engage à faire participer à ou aux action(s) de formation professionnelle visée(s) à l'article 1^{er} le ou les effectif(s) d'apprenants par session parmi ses salariés, sachant que le nom et le prénom de chaque apprenant figurera sur une feuille d'émargement lors de la réalisation des dites actions de formation.

Article 2.1 - Engagement vis-à-vis des participants

L'Entité bénéficiaire s'engage à remettre à chaque participant, et ce **préalablement à l'entrée en formation**, les documents suivants :

- Le règlement intérieur de L'ATELIER DES PRATIQUES à destination des apprenants de
- Une convocation faisant mention des dates, horaires, modalités d'évaluation et nom de la personne au sein de l'Entité bénéficiaire faisant le lien avec la société L'ATELIER DES PRATIQUES.
- Le programme de la formation précisant les objectifs ainsi que les qualifications de l'intervenant.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Entité bénéficiaire est chargée d'opérer toutes les vérifications permettant de garantir la validité de la formation suivie dans le cadre de l'exécution de la présente convention (prérequis).

Article 2.2 - Engagement vis-à-vis des locaux mis à disposition

Lorsque la formation a lieu dans les locaux de l'Entité bénéficiaire, celle-ci s'engage à mettre à disposition de L'ATELIER DES PRATIQUES une salle de formation/réunion respectant les conditions suivantes :

- Une surface au sol d'au moins 2,5m² par apprenant avec un minimum de 10m²
- Une prise 220V
- Un système de chauffage et de rafraîchissement ou ventilation permettant de maintenir une température comprise entre 19°C et 24°C en toute saison
- Une surface verticale plane de couleur claire et unie permettant la vidéoprojection
- Des dispositifs occultant permettant d'obscurcir la pièce si des fenêtres sont présentes
- Une chaise par participant ainsi qu'une chaise pour l'intervenant

Article 2.3 - Engagement vis-à-vis de la sécurité

Dans le cadre des formations réalisées dans les locaux de l'Entité bénéficiaire, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités. Il assure l'accueil et la transmission à ou aux intervenants des indications et consignes adéquates permettant d'évoluer sur le site en toute sécurité.

De manière générale, lorsque l'intervenant estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies sur le site de l'Entité bénéficiaire, ce dernier se réserve le droit de prendre les mesures adaptées en vue de préserver sa propre sécurité.

Article 2.4 - Engagements divers

En l'absence d'indications contraires, l'Entité bénéficiaire accepte de figurer parmi les références de L'ATELIER DES PRATIQUES.

Article 3 - Qualité

L'ATELIER DES PRATIQUES met à disposition des parties prenantes au sein de l'Entité bénéficiaire différents dispositifs permettant de faire remonter tous dysfonctionnements ou insatisfactions avant, pendant et après la ou les action(s) de formation. Durant toutes



ces phases, un interlocuteur dédié est à la disposition de l'Entité bénéficiaire afin de répondre à ses questions ou faire remonter toutes difficultés.

Une évaluation de la satisfaction de l'apprenant ainsi qu'une auto-évaluation de l'acquisition de ses compétences sont réalisées à la fin de chaque session. Celle-ci permet notamment de déceler un écart en matière de qualité perçue et de laisser la possibilité à l'apprenant de préciser l'objet de son insatisfaction.

Article 4 - Prix des prestations

Le prix total de la ou des session(s) défini à l'article 1^{er} est fixé à 3750.00 euros NET. Le prix de chaque session est défini dans le tableau ci-dessous :

Financier(s)	n° de session	Total NET
...	SES-000009	3750.00 €
	Total NET	3750.00 €

Compte tenu de la nature de l'action de formation visée à l'article 1^{er}, l'Entité bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de ses obligations relatives aux limites et exclusions légales ou réglementaires en matière d'imputabilité des dépenses de formation exposées dans le cadre de l'exécution de la présente convention de formation professionnelle sur le montant de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue.

Article 5 - Modalités de règlement

L'échéance de règlement est fixée à 30 jours, échéance au-delà de laquelle des pénalités pour retard de paiement sont exigibles. Le taux d'intérêt des pénalités est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Le débiteur professionnel des sommes dues à la société L'ATELIER DES PRATIQUES qui ne seraient pas réglées à bonne date est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

En cas de prise en charge par subrogation de tout ou partie du montant de la ou des actions de formation par un ou des financeurs externes à l'Entité bénéficiaire, et en cas de non règlement des sommes dues par subrogation à la date d'échéance fixée, les sommes restant dues sont réputées être dues de plein droit par l'Entité bénéficiaire.

Article 6 - Dédit de l'Entité bénéficiaire avant le début d'exécution de l'action de formation professionnelle

Sous réserve de respecter un délai minimum de prévenance de vingt (20) jours calendaires avant le début de l'action de formation professionnelle visée à l'article 1^{er} de la présente convention, il est convenu entre les parties que l'Entité bénéficiaire disposera de la faculté de se dédire de tout ou partie de ladite action de formation professionnelle susvisée sans aucune contrepartie financière au bénéfice de la société L'ATELIER DES PRATIQUES.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait sur une ou plusieurs journées de formation professionnelle, l'Entité bénéficiaire s'engage à verser à la société L'ATELIER DES PRATIQUES une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 30% du montant NET par journée de formation objet du dédit.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait seulement sur une ou plusieurs demi-journée(s) de formation, l'Entité bénéficiaire s'engage à verser à la société L'ATELIER DES PRATIQUES une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 50% du montant NET par demi-journée de formation objet du dédit.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance inférieur à huit (8) jours et qui porterait sur une ou plusieurs journées ou demi-journées de formation professionnelle visée à l'article 1^{er}, l'Entité bénéficiaire s'engage à verser à la société L'ATELIER DES PRATIQUES une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 100% du montant NET par journée ou demi-journée de formation objet du dédit.

Il est rappelé que l'indemnité forfaitaire qui sera versée par l'Entité bénéficiaire en cas d'exercice de la faculté de dédit n'est pas imputable sur le montant de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue. L'Entité bénéficiaire s'engage donc à financer cette indemnité forfaitaire à partir de son budget de fonctionnement et aucunement à partir de son budget afférent aux actions de formation professionnelle continue.

Article 7 - Faculté de report

Il est convenu entre les parties que, en cas d'empêchement impérieux de l'intervenant, la société L'ATELIER DES PRATIQUES disposera de la faculté de reporter la ou les date(s) prévue(s) pour une ou plusieurs journée(s) de formation.



Dans ce cas, la société L'ATELIER DES PRATIQUES s'engage à observer un délai de prévenance de trente (30) jours calendaires et à proposer à l'Entité bénéficiaire une nouvelle convention de formation.

Article 8 - Absence d'un ou plusieurs apprenants

L'Entité bénéficiaire s'engage à faire suivre l'action de formation professionnelle définie à l'article 1^{er} de la présente convention à un nombre minimum d'apprenants. Cet engagement minimum est chiffré d'un commun accord des parties à l'article 1^{er} de la présente convention.

En cas d'absence d'un ou plusieurs apprenants au jour prévu pour l'action de formation (par rapport au minimum préalablement fixé à l'article 1^{er}), la société L'ATELIER DES PRATIQUES ne facturera le prix de l'action de formation qu'au prorata du nombre d'apprenants présents et l'Entité bénéficiaire sera soumise à l'obligation de verser à la société L'ATELIER DES PRATIQUES une indemnité déterminée à partir du prix de l'action de formation calculé au prorata du nombre de apprenants absents (par rapport au minimum préalablement fixé), et ce, quel que soit le(s) motif(s) ou les circonstances justifiant l'absence du ou des apprenant(s) concerné(s). Cette indemnité est destinée à éviter tout préjudice économique découlant de l'absence d'un ou plusieurs apprenants dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il est rappelé que l'indemnité contractuelle qui sera versée par l'Entité bénéficiaire en cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations découlant de l'absence d'un ou plusieurs apprenant(s) n'est pas imputable sur le montant de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue. L'Entité bénéficiaire s'engage donc à financer cette indemnité contractuelle à partir de son budget de fonctionnement et aucunement à partir de son budget afférent aux actions de formation professionnelle continue.

Article 9 - Propriété intellectuelle

L'Entité bénéficiaire s'engage à exiger de ses salariés, stagiaires de la formation professionnelle, qu'ils ne procèdent à aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

L'Entité bénéficiaire s'engage également à ne faire elle-même aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

Il est rappelé que l'ensemble des documents remis à l'occasion de l'exécution de l'action de formation professionnelle sont des œuvres originales dont la société L'ATELIER DES PRATIQUES est l'auteur. Ces œuvres sont protégées par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

La société L'ATELIER DES PRATIQUES se réserve le droit d'engager toute action utile aux fins de faire cesser tout trouble illicite et engager la responsabilité de l'Entité bénéficiaire en cas de violation des obligations visées aux alinéas précédents.

Article 10 - Différends éventuels

Il est convenu entre les parties que si une contestation ou un différend ne pouvait être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce de VANNES serait seul compétent pour régler le litige.

Fait à BEIGNON,

Le 15/05/2018, en double exemplaire.

Pour la société L'ATELIER DES PRATIQUES
M. Fabien FERÉY
Gérant de la SARL

Pour l'entité bénéficiaire